

**Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs**

**Québec** 

**Gouvernement du Québec  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs**

# **ClimatSol 2007-2015**

**CADRE NORMATIF DU PROGRAMME D'AIDE  
À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS**

**Le 22 juin 2010**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 CONTEXTE.....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>2 OBJECTIFS DU PROGRAMME.....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>3 BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME .....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>4 CLIENTÈLE VISÉE.....</b>	<b>- 2 -</b>
4.1 DEMANDEUR MUNICIPAL ADMISSIBLE .....	- 2 -
4.2 DEMANDEUR PRIVÉ ADMISSIBLE.....	- 3 -
4.3 ENTITÉS NON ADMISSIBLES.....	- 3 -
<b>5 DURÉE .....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>6 DÉFINITIONS.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>7 ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>- 6 -</b>
7.1 PROJETS DE RÉHABILITATION .....	- 6 -
7.2 PROJETS D'INVESTISSEMENT .....	- 6 -
7.3 MESURES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	- 7 -
<b>8 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE.....</b>	<b>- 8 -</b>
8.1 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME .....	- 8 -
8.2 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	- 9 -
<b>9 COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES .....</b>	<b>- 10 -</b>
9.1 COÛTS DIRECTS .....	- 10 -
9.1.1 Services professionnels .....	- 11 -
9.1.2 Travaux de chantier .....	- 12 -
9.1.3 Travaux de suivi après réhabilitation .....	- 13 -
9.2 FRAIS INCIDENTS .....	- 13 -
<b>10 COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES .....</b>	<b>- 13 -</b>
<b>11 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>- 15 -</b>
11.1 MODALITÉS DE VERSEMENT .....	- 15 -
11.2 CONDITIONS DE VERSEMENT .....	- 16 -
11.2.1 Projets de demandeurs municipaux .....	- 16 -
11.2.2 Projets de demandeurs privés .....	- 17 -
11.2.3 Remboursement de l'aide financière.....	- 18 -
<b>12 ADMINISTRATION DU PROGRAMME.....</b>	<b>- 18 -</b>

12.1 MUNICIPALITÉS AVEC PROTOCOLE D'ENTENTE.....	- 18 -
12.2 MUNICIPALITÉS SANS PROTOCOLE D'ENTENTE .....	- 19 -
12.3 MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE .....	- 20 -
12.4 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS .....	- 20 -
<b>13 ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>- 21 -</b>
13.1 GÉNÉRALITÉS .....	- 21 -
13.2 CONFIRMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	- 21 -
13.3 CONTRAT.....	- 22 -
13.4 MODIFICATION DES COÛTS .....	- 22 -
<b>14 RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR.....</b>	<b>- 22 -</b>
14.1 RÉALISATION DES TRAVAUX.....	- 22 -
14.2 VÉRIFICATION ET SUIVI DES TRAVAUX .....	- 24 -
14.3 SUIVI DES PROJETS.....	- 24 -
<i>14.3.1 Projets mis en place par un demandeur municipal.....</i>	<i>- 25 -</i>
<i>14.3.2 Projets mis en place par un demandeur privé.....</i>	<i>- 25 -</i>
<b>15 RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>- 26 -</b>
<b>16 RAPPORT ANNUEL .....</b>	<b>- 26 -</b>
<b>17 COMMUNICATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>- 26 -</b>

## 1 CONTEXTE

Le programme CLIMATSOL concerne la réhabilitation de terrains contaminés dans toutes les municipalités du Québec et s'inscrit dans la démarche québécoise de développement durable. Il vise à récupérer les usages des terrains contaminés et à lutter contre les changements climatiques à la faveur d'une aide financière gouvernementale.

Ce programme s'applique aux projets de réhabilitation de terrains contaminés présentés à compter de la date d'approbation du présent cadre normatif.

## 2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif premier de créer des conditions qui favorisent l'intégration, dans les projets de développement et de mise en valeur de terrains contaminés, de moyens ayant un impact réel et mesurable sur la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre.

Les projets soumis dans le cadre du programme doivent contribuer, le cas échéant et sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable et à l'atteinte des objectifs suivants :

- réhabiliter des terrains contaminés dont le passif environnemental nuit au développement des municipalités;
- densifier et consolider le tissu urbain dans les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- maintenir ou créer des surfaces boisées ou végétales;
- intégrer aux projets de construction des technologies vertes du bâtiment;
- améliorer la qualité de l'environnement, protéger la santé des citoyennes et citoyens et améliorer leur cadre de vie;
- favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols;
- accroître l'activité économique, augmenter les revenus des municipalités et créer des emplois.

### 3 BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME

Le programme a reçu une enveloppe budgétaire globale de 60 millions de dollars sur huit ans. Cette enveloppe, destinée au développement durable de terrains contaminés situés dans les municipalités du Québec, est répartie comme suit :

- 25 millions de dollars pour la Ville de Montréal. Les modalités d'utilisation du solde non engagé de cette enveloppe au 1<sup>er</sup> avril 2010, soit environ 7,6 millions de dollars, seront précisées dans une prochaine version du cadre normatif;
- 15 millions de dollars pour la Ville de Québec dont 10 millions de dollars alloués pour réaliser uniquement les futurs projets des sites de la Pointe-aux-Lièvres et d'Estimauville, lesquels consolideront son centre-ville;
- 20 millions de dollars pour les autres municipalités du Québec. »

Dans l'éventualité où des sommes demeureraient inutilisées dans l'une des trois enveloppes (ex. : insuffisance de projets), une autre enveloppe pourrait en bénéficier.

Dans chacune des enveloppes, un montant de 1 % est réservé pour les frais d'administration des municipalités qui doivent notamment ouvrir les dossiers et étudier les demandes. Un maximum de 5 % peut quant à lui être affecté à la caractérisation de terrains appartenant à des demandeurs municipaux sans qu'il n'y ait de traitement ou d'élimination de sols contaminés.

### 4 CLIENTÈLE VISÉE

#### 4.1 Demandeur municipal admissible

Un **demandeur municipal admissible** est un organisme municipal qui est le propriétaire du terrain à réhabiliter.

Aux fins du programme, un **organisme municipal** est une municipalité, une communauté métropolitaine, un territoire non organisé, une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale, une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;
- b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux.

## 4.2 Demandeur privé admissible

Un **demandeur privé admissible** est une personne physique ou une personne morale de droit privé qui est le propriétaire actuel du terrain à réhabiliter, à condition que :

- 1) le demandeur n'ait pas émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés, ou n'en a pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date de la demande;

et

- 2) Depuis le 10 mai 2007, le terrain n'ait pas été la propriété, loué par ou sous la garde de celui ou ceux qui ont émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés, ou en ont permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.

## 4.3 Entités non admissibles

Les **entités non admissibles** comprennent :

1. les organismes publics;
2. les organismes publics fédéraux;
3. les organismes scolaires;
4. les établissements de santé ou de services sociaux.

Aux fins du programme, un **organisme public** est une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- b) son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- c) son fonds social ou ses biens font partie du domaine de l'État;

- d) tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- e) il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- f) il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou d'un agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- g) il a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences, ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne, aux termes de sa loi constitutive.

Un **organisme public fédéral** est, au sens du programme, une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;
- b) son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33);
- c) tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses du Parlement;
- d) un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Aux fins du programme, un **organisme scolaire** est une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Un **établissement de santé ou de services sociaux** est, aux fins du programme, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement

privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu, une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu et un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi.

## 5 DURÉE

Le programme prendra fin le 31 mars 2015.

## 6 DÉFINITIONS

Dans le présent programme :

- la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2) est nommée « Loi »;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est nommée « ministre »;
- la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés est nommée « politique »;
- un « terrain contaminé » signifie une étendue de terre non submergée, contaminée au sens de la politique et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la contamination.
- un « projet collectif » se définit comme étant un projet présenté et mis en oeuvre par un demandeur municipal admissible (tel que défini à la section 4.1 du cadre normatif), une coopérative ou un OSBL qui permet de répondre à un besoin collectif d'intérêt pour une communauté locale ou régionale.

Ce projet doit s'inscrire dans une finalité de développement local ou régional et viser l'amélioration du tissu social et des conditions de vie. Ce projet ne doit pas servir à répondre à des intérêts individuels ou commerciaux.

À titre d'exemple, un parc, un jardin communautaire, une bibliothèque, un projet de logement social, un centre de services communautaires, un centre de la petite enfance constituent des projets collectifs au sens du programme.

## 7 ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité des projets de réhabilitation sera vérifiée par la ministre, alors que celle des projets d'investissement et des mesures de lutte contre les changements climatiques le sera par les municipalités.

Un projet de réhabilitation admissible au sens du programme est un projet soumis par un demandeur municipal visant la caractérisation d'un terrain lui appartenant, et ce, même si le projet ne prévoit pas le traitement ou l'élimination des sols contaminés. Toutefois, l'admissibilité de tels projets au programme fait l'objet d'une enveloppe budgétaire maximale tel que spécifié à la section 3.

### 7.1 Projets de réhabilitation

Pour être admissibles, les projets de réhabilitation soumis doivent :

1. respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables;
2. faire l'objet d'un projet d'investissement lorsqu'ils sont présentés par un demandeur privé;
3. respecter les mesures de lutte contre les changements climatiques prévues à la section 7.3.

### 7.2 Projets d'investissement

Pour être admissibles, les projets d'investissement soumis doivent :

1. respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables;
2. viser la réalisation, sur le terrain réhabilité, de travaux devant permettre sa mise en valeur par la construction, la réfection majeure ou l'agrandissement d'un édifice, d'un ouvrage ou d'un aménagement afin de lui redonner l'usage auquel il était destiné ou de lui conférer un nouvel usage. Ces immobilisations corporelles doivent correspondre à des biens immobiliers et être utilisables de façon durable;

3. prévoir notamment des constructions résidentielles, industrielles, commerciales ou à vocation institutionnelle ainsi que des aménagements d'espaces ou d'infrastructures de services publics dans la mesure où ils s'inscrivent dans une stratégie locale de développement durable;
4. respecter les mesures de lutte contre les changements climatiques prévues à la section 7.3.

### **7.3 Mesures de lutte contre les changements climatiques**

#### **Projets de réhabilitation**

Pour être admissibles, les projets de réhabilitation soumis doivent, au chapitre des travaux de végétalisation, satisfaire, en plus des exigences de la municipalité pour de tels travaux, les critères suivants :

- n'entraîner aucune perte nette de végétation<sup>1</sup>;
- prévoir, lorsque le terrain décontaminé sera utilisé pour en faire un espace vert, un nombre suffisant d'arbres pour qu'à maturité, la superficie occupée par l'ensemble de leurs cimes atteigne au minimum 25 % de la superficie du terrain. Les arbres sélectionnés devront pouvoir atteindre à maturité une hauteur minimum de cinq mètres;
- prévoir, lorsque le terrain décontaminé sera utilisé à des fins de construction, un nombre suffisant d'arbres pour qu'à maturité, la superficie occupée par l'ensemble de leurs cimes atteigne au minimum 10 % de la superficie du terrain. Les arbres et les arbustes sélectionnés devront pouvoir atteindre à maturité une hauteur minimale de deux mètres. Dans l'impossibilité pour le promoteur de planter des arbres ou des arbustes sur le terrain, l'exigence concernant la couverture végétale minimale pourra être remplacée en tout ou en partie par la végétalisation d'une superficie équivalente de l'immeuble.

La présente section ne s'appliquera pas lorsque le terrain décontaminé sera utilisé par un demandeur municipal pour y aménager des jardins communautaires.

---

<sup>1</sup> Les projets de décontamination nécessitant un déboisement doivent prévoir un reboisement équivalent sur le terrain en question. Si ce reboisement met en péril la réalisation du projet, un reboisement équivalent sur le territoire de la municipalité concernée doit être effectué.

## Projets d'investissement

Pour être admissibles, les projets de construction de bâtiments doivent, au chapitre des technologies vertes du bâtiment, respecter, en plus des exigences de la municipalité pour de tels travaux, les obligations suivantes :

- les bâtiments résidentiels de moins de huit étages doivent satisfaire aux dispositions du programme Novoclimat;
- les autres bâtiments, lorsque l'aide financière accordée est de moins de 500 000 \$, doivent satisfaire aux dispositions d'un des programmes suivants d'Hydro-Québec : Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments, Appui aux initiatives – Systèmes industriels ou programme grandes entreprises. Cependant, lorsque l'aide financière accordée est supérieure ou égale à 500 000 \$, ces bâtiments doivent obtenir la certification du programme LEED (les préalables de la section « Énergie et Atmosphère » de la grille d'analyse LEED sont exigés de même que 10 des 17 points possibles de cette section).

## 8 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

### 8.1 Aide financière dans le cadre du programme

#### Pour la réalisation de projets

L'aide financière accordée sera de :

- 50 % de tous les coûts admissibles pour le transport des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés qui seront traités à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la ministre;
- 50 % de tous les coûts admissibles pour le traitement des sols, des matériaux mélangés aux sols contaminés et de l'eau, sur place et *in situ*, à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la ministre. *Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif tel que défini à l'article 6, ce taux est de 70 %;*
- 30 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination ou la valorisation hors site des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés. *Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif tel que défini à l'article 6, ce taux est de 50 %;*

- 50 % de tous les autres coûts admissibles.

L'aide financière maximale est de un million de dollars. Lorsque plusieurs projets sont présentés dans le cadre du programme par un même demandeur relativement à un ensemble de terrains contigus lui appartenant, l'aide maximale sera accordée en considérant que l'ensemble des projets n'en constitue qu'un seul. Toutefois, le montant d'aide financière maximale n'est pas limité au plafond de un million de dollars lorsqu'il s'agit uniquement :

- de futurs projets de consolidation du centre-ville de Québec, pour :
  - le site de la Pointe-aux-Lièvres;
  - le site d'Estimauville à Québec

### **Pour les frais d'administration de la municipalité**

L'aide financière accordée à ce titre correspond à 1 % du montant d'aide financière accordée pour la réalisation d'un projet de réhabilitation en excluant, le cas échéant, la partie de l'aide financière relative au coût du service de la dette pour les projets dont le versement de l'aide financière s'effectue sur 10 ans.

## **8.2 Autres sources de financement**

Toute aide financière provenant des gouvernements du Canada ou du Québec, de leurs agences ou de leurs mandataires pour payer les coûts et travaux admissibles est déduite de l'aide financière à verser dans le cadre du programme.

Par contre, pour les projets de réhabilitation associés aux centres de la petite enfance parrainés par le ministère de la Famille et des Aînés, il n'y a pas lieu de déduire l'aide financière provenant des gouvernements du Canada ou du Québec, de leurs agences ou de leurs mandataires, à la condition que l'aide financière totale gouvernementale ne dépasse pas le total des coûts admissibles.

Les indemnités ou les dédommagements liés aux coûts et travaux admissibles et accordés à la suite d'un jugement, d'une transaction, d'une négociation ou autres sont déduits du montant des coûts admissibles. Si l'aide financière a déjà été versée, le demandeur devra rembourser à la ministre les sommes versées en trop.

## 9 COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux travaux admissibles réalisés à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur et jusqu'à vingt-quatre mois après cette date. Toutefois, la ministre pourra accorder un délai de réalisation des travaux pouvant aller jusqu'à soixante mois pour les projets dont la complexité le justifie.

Également, lorsque le projet comporte un traitement sur place et *in situ*, les coûts admissibles sont ceux relatifs aux travaux admissibles réalisés à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur et jusqu'à trois ans après cette date. Toutefois, la ministre pourra accorder un délai de réalisation des travaux pouvant aller jusqu'à soixante mois pour les projets dont la complexité le justifie. »

Malgré ce qui précède, les coûts suivants sont également admissibles :

- les coûts reliés à la caractérisation d'un terrain et à l'élaboration du devis de réhabilitation réalisés après le 10 mai 2007, soit la date de l'annonce du programme par le gouvernement, et à la condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de travaux de réhabilitation avant l'acceptation du projet par la ministre;
- les coûts reliés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par la ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

Les coûts admissibles comprennent les coûts directs et les frais incidents. Le total de ces coûts sert à établir le montant de l'aide financière conformément aux dispositions prévues à la section 8.1.

### 9.1 Coûts directs

Les coûts directs comprennent les coûts liés aux services professionnels, aux travaux de chantier et aux travaux de suivi après réhabilitation ainsi que toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

### **9.1.1 Services professionnels**

Les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation comprennent :

- l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont expressément nécessaires et recommandées par la ministre en collaboration avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin que les travaux de réhabilitation soient exécutés;
- l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la coordination et la surveillance des projets, la réalisation des études d'évaluation du risque en vertu de la Loi, la rédaction de rapports et autres activités analogues, dans la mesure où ces avis, ces conseils et ces travaux sont directement associés à la réhabilitation.

Il est à noter que, pour les études d'évaluation du risque réalisées en vertu de la Loi, le montant des coûts admissibles ne peut excéder 50 000 \$. Les coûts de caractérisation liés à cette évaluation ne sont pas inclus dans ce montant;

- la caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

Les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels correspondent à la somme de chacune des tranches suivantes :

- un montant équivalent à 50 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ ou moins;
- un montant équivalent à 30 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ à 100 000 \$;
- un montant équivalent à 15 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$.

Les services professionnels liés aux types de projets suivants ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus :

- les projets de demandeurs municipaux sans travaux de chantier;

- les projets de réhabilitation utilisant une étude d'évaluation du risque prévue dans la politique;
- la réalisation des travaux de suivi définis à la section 9.1.3.

### **9.1.2 Travaux de chantier**

Les travaux de chantier concernent :

- le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine, à l'exception de l'excavation et du pompage;
- le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- l'excavation de sols contaminés et d'autres matières, et leur réemploi, leur recyclage et leur valorisation sur le terrain réhabilité;
- l'excavation de sols contaminés et d'autres matières qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu de la politique, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère;
- le transport additionnel et la gestion dans un lieu autorisé des sols excavés contaminés sous le critère d'usage prévu à la politique et leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation du projet d'investissement;
- les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée du projet de réhabilitation;
- l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine ainsi que le pompage et le traitement de celle-ci pour la durée du projet de réhabilitation;
- l'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou autres matières dangereuses n'ayant pas fait l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers pour la période allant de 1991 au 31 mars 2007 ou ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses, d'une ordonnance de la ministre ou d'un tribunal;
- le démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;

- la réalisation de différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique conformément à tout mandat qui peut leur être confié;
- les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires;

Il est à noter qu'à l'égard des projets de construction sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles au sens de l'article 65 de la Loi, le montant admissible des travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 250 000 \$ par lieu d'élimination.

### **9.1.3 Travaux de suivi après réhabilitation**

Sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs, affectés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par la ministre.

## **9.2 Frais incidents**

Les frais incidents comprennent :

- le coût des panneaux de chantier installés sur les lieux des travaux qui annoncent l'aide financière gouvernementale dans le cadre du programme;
- toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

## **10 COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES**

Les coûts et travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux effectués après la réalisation du projet de réhabilitation, à l'exception de ceux liés au suivi tel que spécifié à la section 9.1.3 du programme;
- les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;

- les travaux liés au projet d'investissement autres que les travaux de réhabilitation;
- les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- les travaux liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les honoraires des conseillers juridiques;
- les travaux de réhabilitation sur les terrains où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement. Sont notamment exclus les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses;
- les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- les travaux liés à l'excavation et au transport des sols et d'autres matières trouvées dans les sols en raison de constructions;
- les travaux requis pour se conformer à une ordonnance de la ministre ou d'un tribunal;
- les coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des employés municipaux ainsi que les frais généraux et les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'une municipalité.
- la portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement ou une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- les travaux de caractérisation et de réhabilitation exigés en vertu de l'ancien Règlement sur les produits et les équipements pétroliers (p-29.1, r.2) effectués de 1991 au 31 mars 2007;
- les frais de financement permanent et temporaire.

## 11 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 11.1 Modalités de versement

L'aide financière est versée directement par la ministre à la municipalité de la façon prévue ci-après, qu'il s'agisse de projets de demandeurs municipaux ou privés :

- au comptant, pour l'aide financière relative aux frais d'administration de la municipalité;
- au comptant, lorsque l'aide financière relative à la réalisation d'un projet est inférieure à 100 000 \$;
- sur une période de 10 ans et augmentée du taux d'intérêt correspondant au coût réel au moment du financement permanent initial du projet, lorsque l'aide financière relative à la réalisation d'un projet est de 100 000 \$ et plus.

Advenant qu'un projet ne fasse l'objet d'aucun financement permanent à long terme de la part de la municipalité, le taux d'intérêt correspondant au coût réel mentionné précédemment sera établi sur la base du taux des obligations du Québec à échéance de six ans, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de la réception de la réclamation de l'aide financière par la ministre.

L'aide financière versée sur 10 ans s'effectue au moyen de dix (10) versements annuels égaux et consécutifs de fin de période.

La date de début de la première période des versements annuels correspond à la date à laquelle toutes les conditions de versement de l'aide financière mentionnées aux sections 11.2.1 ou 11.2.2 sont rencontrées, à l'exclusion de celles concernant le dépôt à la ministre :

- du rapport sur les coûts réels de réalisation d'un projet de réhabilitation;
- de la réclamation de l'aide financière;
- des renseignements relatifs aux modalités de financement permanent du projet par la municipalité lorsque l'aide financière est de 100 000 \$ et plus.

L'aide financière relative aux frais d'administration de la municipalité est versée comme suit :

- en même temps que le versement de l'aide financière relative à la réalisation d'un projet lorsque

cette dernière est versée au comptant;

ou

- en même temps que le premier versement de l'aide financière relative à la réalisation d'un projet lorsque cette dernière est versée sur une période de 10 ans.

## **11.2 Conditions de versement**

L'aide financière est versée lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

### ***11.2.1 Projets de demandeurs municipaux***

- signature d'un contrat entre le demandeur municipal, la municipalité et la ministre;
- dépôt par la municipalité à la ministre d'une lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation par le demandeur municipal;
- dépôt par la municipalité à la ministre de documents signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales;
- acceptation des travaux de réhabilitation par la ministre;
- dépôt par la municipalité à la ministre, lorsque applicable, des attestations confirmant que les obligations prévues à la section 7.3, relativement aux mesures de lutte contre les changements climatiques, ont été remplies;
- dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation d'un projet de réhabilitation. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité de la ministre;
- dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation de l'aide financière.

Lorsque la réclamation d'aide financière est de 100 000 \$ et plus, elle doit être accompagnée des renseignements relatifs au financement permanent du projet par la municipalité (ex. : numéro du règlement d'emprunt, tableau combiné produit par le Service du financement municipal du ministère des Affaires municipales et des Régions) ou, le cas échéant, des renseignements relatifs à toute autre

modalité de financement retenue par la municipalité.

### **11.2.2 Projets de demandeurs privés**

- signature d'un contrat entre le demandeur privé, la municipalité et la ministre;
- dépôt par le demandeur privé des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues;
- dépôt par la municipalité à la ministre d'une lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation par le demandeur privé;
- dépôt par la municipalité à la ministre de documents signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales;
- acceptation des travaux de réhabilitation par la ministre;
- dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière réclamée. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues au contrat pour la délivrance ou l'obtention, par la municipalité, des attestations confirmant que les obligations suivantes ont été remplies par le demandeur privé :
  - la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
  - la réalisation des travaux de végétalisation prévus au contrat;
  - le cas échéant, la mise en place de technologies vertes du bâtiment prévues au contrat.

Si les obligations mentionnées précédemment sont remplies au moment du dépôt de la réclamation de l'aide financière par le promoteur privé, ce dernier n'est pas tenu de déposer une lettre de garantie pour devenir admissible au versement de l'aide financière;

- dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les coûts réels de réalisation d'un projet de réhabilitation. L'attestation de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est fournie par la municipalité;
- dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation de l'aide financière.

Lorsque la réclamation d'aide financière est de 100 000 \$ et plus, elle doit être accompagnée des renseignements relatifs au financement permanent du projet par la municipalité (ex. : numéro du règlement d'emprunt, tableau combiné produit par le Service du financement municipal du ministère des Affaires municipales et des Régions) ou, le cas échéant, des renseignements relatifs à toute autre modalité de financement retenue par la municipalité.

### **11.2.3 Remboursement de l'aide financière**

La ministre se réserve le droit de réclamer le remboursement, total ou partiel, de l'aide financière versée lorsque :

- un projet requiert une attestation de la municipalité, signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, confirmant la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement;
- un projet requiert une attestation de la municipalité, signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, confirmant la réalisation des travaux de végétalisation prévus au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les douze mois suivant la fin des travaux de végétalisation;
- un projet requiert l'obtention par la municipalité d'une attestation, signée par un professionnel compétent, confirmant la mise en place des technologies vertes du bâtiment prévues au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les trois mois suivant la fin de la mise en place de ces technologies ou, s'il s'agit d'un projet devant être certifié LEED, dans le délai prévu au contrat à cette fin;
- la garantie prévue à l'article 11.2.2 n'a pas été renouvelée conformément aux prescriptions prévues à cet article.

## **12 ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

### **12.1 Municipalités avec protocole d'entente**

Un protocole d'entente entre la ministre et une municipalité ou un organisme représentant un regroupement de municipalités peut être conclu, à la demande de la ministre.

Le cas échéant, ce protocole permettra de préciser les modalités d'application du présent cadre normatif et d'ajouter des modalités complémentaires ou particulières applicables aux municipalités visées.

Ce protocole d'entente devra notamment prévoir les obligations suivantes pour la municipalité ou l'organisme :

- participer à la formation d'un comité paritaire, composé d'un nombre égal de représentants de la ministre et de la municipalité, dont le rôle consistera notamment à faire les recommandations appropriées à la ministre sur l'admissibilité et la sélection des projets conformément aux dispositions prévues à la section 12.4. Le comité vérifie aussi si le projet est considéré comme un projet collectif;
- verser l'aide financière au comptant pour tous les projets soumis par des demandeurs privés ou municipaux;
- aviser la ministre lorsque la municipalité estimera ne plus être en mesure d'utiliser l'ensemble de son enveloppe budgétaire avant la fin du programme;
- préciser des dates fixes de dépôt de demandes afin d'établir un ordre de priorité de financement.

## **12.2 Municipalités sans protocole d'entente**

Les municipalités n'ayant pas conclu de protocole d'entente sont régies exclusivement par les dispositions du présent cadre normatif. Elles présentent les demandes d'aide financière relatives aux projets situés sur leur territoire à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Pôle d'expertise régionale – Secteur industriel  
101, rue du Ciel, bureau 1.08  
Bromont (Québec) J2L 2X4

Les demandes doivent être déposées au plus tard avant seize heures aux dates de tombées publiées sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (<http://www.mddep.gouv.qc.ca>).

Certaines de ces dates de tombée pourraient être retirées advenant que l'enveloppe budgétaire dédiée au Programme pour un exercice financier donné soit entièrement engagée.

Un comité de coordination ministériel chargé de l'application uniforme du programme examine les projets soumis et fait les recommandations appropriées à la ministre sur l'admissibilité et la sélection des projets conformément aux prescriptions prévues à la section 12.4.

Les municipalités sans protocole doivent également verser l'aide financière au comptant pour tous les projets soumis par les demandeurs privés ou municipaux.

### **12.3 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière**

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du formulaire de demande prévu à cette fin et transmise à la municipalité concernée aux dates prévues dans le protocole ou dans le présent cadre normatif selon le cas. Le formulaire doit être signé par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et par la municipalité qui doit, auparavant, statuer sur la recevabilité de la demande en fonction de son territoire.

Le demandeur privé doit toujours présenter sa demande d'aide financière à la municipalité en trois copies, dûment remplies et signées, et y joindre les documents complémentaires suivants :

- un plan de localisation précisant l'emplacement où s'effectueront les travaux de réhabilitation;
- le formulaire intitulé *Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi* dûment rempli, lorsque l'aide financière est supérieure à 100 000 \$ et que l'entreprise compte plus de 100 employés;
- une étude de caractérisation du terrain à réhabiliter.

Il est à noter que les études de caractérisation réalisées avant le 10 mai 2007 peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et réalisées conformément au *Guide de caractérisation des terrains*, et ce, même si leur coût de réalisation n'est pas admissible en vertu de la section 10.

### **12.4 Analyse de l'admissibilité et sélection des projets**

La demande d'aide financière est analysée en fonction des normes du programme et, le cas échéant, des modalités complémentaires et particulières établies dans un protocole d'entente. Une attention particulière est accordée aux mesures de végétalisation et aux technologies vertes du bâtiment prévues ainsi qu'à la nature du projet d'investissement et à l'approche envisagée pour réaliser les travaux de réhabilitation.

La sélection des projets s'effectuera en privilégiant ceux qui prennent véritablement en considération les critères suivants :

- les mesures de végétalisation et les technologies vertes du bâtiment;
- le niveau de contamination du terrain;
- les mesures de réhabilitation proposées au regard du respect de la politique et du Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté (L.R.Q., Q-2, a. 65);
- les engagements du demandeur au regard du suivi environnemental proposé;
- les gains environnementaux anticipés;
- la densification et la consolidation du tissu urbain;
- leur contribution à la revitalisation;
- leur potentiel de développement économique;
- leurs retombées économiques;
- la prise en compte des besoins sociaux de la collectivité.

La ministre se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière.

## 13 ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 13.1 Généralités

La ministre se réserve la possibilité de limiter l'aide financière disponible dans le cadre du programme de manière à assurer une répartition équitable entre les municipalités participantes.

### 13.2 Confirmation de l'aide financière

Pour les projets soumis par les municipalités qui ont conclu un protocole d'entente, les modalités de confirmation de l'acceptation de l'aide financière sont celles prévues dans ce protocole.

Pour les projets soumis par les municipalités qui n'ont pas conclu de protocole d'entente, la ministre confirme l'acceptation de l'aide financière par une lettre d'intention adressée à la municipalité.

### **13.3 Contrat**

À la suite de la confirmation de l'aide financière, la municipalité prépare un projet de contrat à l'aide du modèle fourni par la ministre. Le contrat fait notamment état des travaux et des coûts admissibles, des conditions et des modalités de versement de l'aide financière, et de la période au cours de laquelle le projet d'investissement doit se réaliser.

Le contrat intervient entre le demandeur privé ou municipal, la municipalité et la ministre, et doit être signé dans les neuf mois à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur.

### **13.4 Modification des coûts**

Si les coûts réels admissibles sont supérieurs à ceux estimés dans le contrat, la ministre pourra procéder à une révision du montant de l'aide financière.

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent inférieurs à ceux estimés dans le contrat, la ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncée.

## **14 RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR**

### **14.1 Réalisation des travaux**

Le demandeur admissible est considéré comme le maître d'œuvre de toutes les étapes du projet de réhabilitation, à moins que le demandeur ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre.

Le maître d'œuvre est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, etc.

Il accorde tous les contrats relatifs aux services professionnels et aux travaux de chantier de même qu'aux services associés aux frais incidents. À l'égard des travaux de chantier, il doit procéder par appel d'offres public, ou encore par appel d'offres sur invitation auprès de fournisseurs compétents et solvables.

Pour un projet soumis par un organisme municipal, les règles municipales d'appel d'offres s'appliquent.

Pour un projet soumis par un demandeur privé, ce dernier doit respecter les règles suivantes d'attribution des contrats pour les travaux de chantier, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction de la ministre, qu'il est impossible de les respecter :

- lorsque le coût estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, il doit procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public;
- dans tous les autres cas, il doit procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins cinq fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public.

Pour un projet soumis par le demandeur privé, dans le cas où l'impossibilité de procéder par appel d'offres est démontrée et reconnue par la ministre, les taux maximums admissibles sont ceux du *Répertoire des taux de location de machinerie lourde* publié par le gouvernement du Québec.

Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des divers moyens de réhabilitation.

Le maître d'œuvre est responsable de l'obtention des autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur.

Le maître d'œuvre est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Lorsque le maître d'œuvre est un demandeur privé et qu'il choisit de réaliser des travaux de chantier en régie, les coûts doivent être inférieurs ou égaux à la plus basse des soumissions conformes reçues.

Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés conformément à la section 7.

## **14.2 Vérification et suivi des travaux**

La ministre assure un contrôle budgétaire et environnemental des travaux réalisés. À cette fin, elle se réserve la possibilité de procéder à ses propres vérifications selon les modalités qu'elle juge pertinentes.

En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le maître d'œuvre doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de cinq années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

De plus, la municipalité exerce un suivi administratif de l'aide financière consentie pour la réalisation des études ou des travaux effectués sur des terrains privés. À cette fin, elle transmet sur demande à la ministre un état des montants dépensés et engagés par les demandeurs privés dans le cadre de la mise en œuvre du programme. La municipalité peut exiger du demandeur privé qu'il lui dépose les rapports d'avancement appropriés qui seront transmis à la ministre à des fins d'ajustement budgétaire.

## **14.3 Suivi des projets**

La municipalité effectue un suivi de la réalisation des projets dans le cadre du programme.

À cet effet, la municipalité doit notamment :

- pour tous les projets dont le contrat prévoit la réalisation d'un projet d'investissement, transmettre à la ministre, dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant sa réalisation;
- pour tous les projets dont le contrat prévoit des travaux de végétalisation, transmettre à la ministre, dans les douze mois suivant la fin ces travaux, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant leur réalisation;
- pour tous les projets dont le contrat prévoit la mise en place de technologies vertes du bâtiment, transmettre à la ministre, dans les trois mois suivant la fin de la mise en place de ces technologies, une attestation signée par un professionnel compétent concernant leur mise en place ou, s'il s'agit d'un projet devant être certifié LEED, dans le délai prévu au contrat à cette fin;
- s'assurer du renouvellement, par le demandeur privé, de la garantie prévue à l'article 11.2.2 conformément aux prescriptions prévues à cet article

### **14.3.1 Projets mis en place par un demandeur municipal**

Dans le cas où la municipalité **ne réalise pas** le projet d'investissement prévu dans son contrat, elle doit fournir à la ministre les raisons expliquant sa non-réalisation au plus tard à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation dudit projet d'investissement.

### **14.3.2 Projets mis en place par un demandeur privé**

Lorsqu'un demandeur privé ne prévoit pas terminer son projet d'investissement à la date prévue au contrat, il doit en informer la municipalité au moins 90 jours à l'avance.

Dans une telle situation, la ministre peut accepter ou refuser une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance.

#### **Lorsque le demandeur privé a déjà déposé une lettre de garantie**

Si la ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties, et le demandeur privé doit alors accepter de prolonger la période de validité de sa garantie bancaire afin de se conformer aux dispositions prévues à la section 11.2.2.

Si la ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, la municipalité encaisse en tout ou en partie la lettre de garantie, à titre de dommages et intérêts liquides, à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation des projets d'investissement et remet la somme encaissée à la ministre.

#### **Lorsque le demandeur privé n'a pas déposé de lettre de garantie**

Si la ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties.

Si la ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, le demandeur privé n'a plus droit au montant d'aide financière prévu au contrat.

## 15 RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Toute réclamation de l'aide financière, qu'elle provienne d'un demandeur privé ou municipal, doit être présentée à la ministre par la municipalité au plus tard six mois après la date prévue de fin des travaux de réhabilitation ou, le cas échéant, des travaux de suivi après réhabilitation.

## 16 RAPPORT ANNUEL

Les municipalités qui ont un protocole d'entente doivent produire un rapport annuel couvrant l'année financière gouvernementale, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant. Ce rapport fait état de l'avancement de tous les projets de réhabilitation et des projets d'investissement réalisés sur son territoire dans le cadre du programme. Il doit être déposé annuellement à la ministre au plus tard 60 jours après le 31 mars, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets d'investissement. La ministre prépare quant à elle un rapport annuel couvrant l'ensemble des municipalités participantes.

## 17 COMMUNICATION DU PROGRAMME

La promotion générale du programme est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les demandeurs privés ou par l'organisme municipal doit se faire en concertation avec la ministre.

L'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre du programme est faite par la ministre en concertation avec la municipalité.

Le demandeur prépare et installe un panneau de chantier sur lequel est indiqué le montant de l'aide financière accordée pour les travaux de réhabilitation des terrains contaminés et celui prévu pour le projet d'investissement. La présentation du panneau doit être conforme au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.